

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1313/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 08/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE ETBEK ENTREPRISE

c/

LA SOCIETE EASIVOIRE

(Maître KOHOU LEBAILLY GISELE)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte à la société ETBEK
ENTREPRISE, SARL de son désistement
d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la société EASIVOIRE aux
dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du huit mai deux mille dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs SAKO KARAMOKO, BERET ADONIS, DOUKA
CHRISTOPHE AUGUSTE et madame ABOUT OLGA,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE,**
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE LA SOCIETE ETBEK ENTREPRISE, dont le
siège social est sis à Abidjan, 11 BP 1704 Abidjan 11, Tel : 02 19 22
12 / 07 01 93 40, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, monsieur KONE MAMADOU, son gérant,
demeurant en cette qualité audit siège social ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE EASIVOIRE, dont le siège social est sis à Abidjan
Cocody Riviéra, 04 BP 2891 Abidjan 04, RCCM : CI-ABJ-2015-B-
13853, Tel : 78 45 07 97 / 78 36 01 22, prise en la personne de son
représentant légal, monsieur NIERI LUCIANO, son gérant, de
nationalité italienne, résident au susdit siège social, en ses
bureaux ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de Maître KOHOU
LEBAILLY GISELE, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant Abidjan Cocody Angré Djibi III, lot n° 243, 16 BP 450
Abidjan 16, Tel : 22 50 49 95 / 22 50 22 76 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 10 avril 2019, la cause a été
appelée à cette date puis renvoyée au 17 avril 2019 pour production

du courrier de tentative de règlement amiable préalable ;

A l'audience du 17 avril 2019, la cause a été renvoyée au 24 avril 2019 pour les mêmes motifs ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 08 mai 2019 pour la demanderesse;

Advenue ladite date, le Tribunal a donné acte à la demanderesse de son désistement d'instance;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 01 Avril 2019, la société ETBEK ENTREPRISE SARL a fait servir assignation à la société EASIVOIRE d'avoir à comparaitre, le 10 Avril 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner la défenderesse à lui rembourser la somme de 49.000.000 F CFA ;
- Condamner également celle-ci, à lui payer le même montant à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au cours des débats, la société ETBEK ENTREPRISE a déclaré se désister de l'instance, par courrier du 05 Mai 2019 ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société EASIVOIRE n'a pas été assigné à son siège social ;

Il convient donc de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, la société ETBEK ENTREPRISE, SARL s'est désistée de l'instance, par courrier adressé à la juridiction de céans le 05 Mai 2019 ;

La défenderesse ne s'y étant pas opposée, il convient de donner acte à la défenderesse de son désistement et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La société ETBEK ENTREPRISE, SARL succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

et

Donne acte à la société ETBEK ENTREPRISE, SARL de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la société EASIVOIRE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N^o Rec: 00 28 28 25

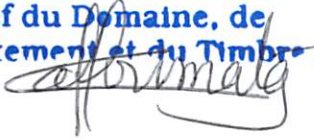
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 23 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57
N° 1192 Bord 418 / 02

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**



RECEIVED
23 MAR 2012
LE CHIEF DU DOMAINE, LE
REQU : Dix huit mille francs
REGISTRE
LE 19 NOV 1912